

-220-

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU
SOCIETE GRANDE PAROISSE A TOULOUSE

N° 112

18 OCT. 2000

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Haute-Garonne

RTITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES ACTIVITES DU SITE

Michel BILAUD

1. GENERALITES

1.1 ACCIDENTS OU INCIDENTS

Tout accident ou incident significatif susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement doit être signalé par télécopie dont un modèle est joint en annexe dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées et faire l'objet d'un rapport.

Le rapport, qui sera adressé à l'inspection des installations classées, au plus tard 2 mois après l'incident, s'efforcera de dégager les causes de l'incident significatif ou de l'accident et indiquera les dispositions prises pour éviter son renouvellement.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant sur site et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les registres réunissant les informations (date, lieu, causes, conséquences, mesures correctives) relatives aux incidents significatifs et accidents qui se sont produits dans l'usine depuis que ces informations sont enregistrées.

1.2 CONTROLES ET ANALYSES

Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées.

Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu sont régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés. Ils sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci ;
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de nécessité, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses inopinés ou non, soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

1.3 ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.4 CONSIGNES

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.5 BILANS ANNUELS

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport portant sur l'année précédente et exposant :

- un bilan de l'ensemble des polluants rejetés de manière chronique ou accidentelle dans l'air, l'eau et les sols ; les polluants concernés par ce bilan sont : l'aldéhyde formique, l'ammoniac, le chlore, le méthanol, le phénol, les oxydes d'azote;

-2217

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES - SOCIETE GRANDE PAROISSE à TOULOUSE

- un bilan des émissions des gaz à l'effet de serre émis sur l'ensemble du site et notamment : CO₂, CH₄, N₂O;
- un bilan de la nature, la quantité et la destination de l'ensemble des déchets produits par l'établissement;
- un bilan des rejets aqueux faisant état des débits moyens rejetés et des flux des principaux polluants rejetés par ateliers ou groupe d'ateliers.

La forme de ce rapport sera convenue avec l'inspection des installations classées.

2. POLLUTION DE L'EAU

2.1 PRELEVEMENT D'EAU

2.1.1 Prélèvement et consommation

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment pour toute nouvelle construction la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf autorisation explicite accordée par le préfet.

Annuellement, l'exploitant fait part à l'inspection des installations de ses consommations d'eau.

Les caractéristiques de la ou des prises d'eau nécessaires au fonctionnement de l'usine sont soumises aux dispositions de la loi sur l'eau, du code de l'environnement et des décrets pris en application.

L'installation de prélèvement d'eau doit notamment satisfaire aux caractéristiques suivantes :

- prélèvement en rive gauche du bras supérieur de la Garonne
- point kilométrique hydrologique : PK 681.400
- débit horaire maximum : 27 000 m³
- débit instantané à ne pas dépasser : 10 m³/s

Elle ne doit pas gêner la libre circulation des eaux.

Cette installation doit être munie d'un dispositif de mesure totalisateur.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

Les branchements d'eau potable sur la canalisation publique seront munis d'un dispositif anti-retour afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

2.1.2 Protection des ressources en eau

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne doivent pas gêner la libre circulation des eaux.

Ces ouvrages ne doivent pas gêner la remontée des poissons migrateurs.

2.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les canalisations doivent être étanches. Elles doivent en outre être visitables pour permettre leur inspection et leur curage. Les matériaux utilisés doivent permettre une bonne conservation des ouvrages dans le temps. Elles font l'objet d'une surveillance régulière de leur bon état de fonctionnement.

Toute construction nouvelle susceptible de nuire à la commodité de visite ou d'entretien du réseau existant est interdite.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

2.3 TRAITEMENT DES EFFLUENTS AQUEUX

2.3.1 Généralités

(22)

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES - SOCIETE GRANDE PAROISSE à TOULOUSE

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

2.3.2 Installations de traitement

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

2.3.3 Surveillance des installations de traitement

L'exploitant doit pouvoir présenter à l'inspection des installations classées les éléments suivants :

- consignes de fonctionnement, de surveillance et d'entretien.
- enregistrement des paramètres mesurés en continu.
- résultat des analyses destinées au suivi et aux bilans de rendement de l'installation de traitement (entrée et sortie) sur les paramètres les plus significatifs.
- registre de suivi et d'entretien de la station.

2.4 REJETS DES EFFLUENTS LIQUIDES

2.4.1 Caractéristiques des points de rejets

Le tableau ci-après identifie les caractéristiques des différents points de rejets d'effluents ainsi que leur origine.

Les effluents de refroidissement et les eaux de procédés et de lavages des ateliers sont rejetés dans la Saurune ou dans le bras inférieur de la Garonne en 6 points distincts :

Numéro du rejet/égout	Cours d'eau	PK hydrologique	Ateliers concernés
2	Saurune	999.905	ACD-RF-NH3
3	Saurune	999.920	NH3
4	Garonne	682.235	Urée-Gaz
5	Garonne	682.400	Urée-Gaz Mélamine Atelier N4B
7	Garonne	682.480	Mélamine
9	Garonne	682.600	Acide nitrique N4A, N2B Ammonitrates

Les deux points de rejet suivants ne sont utilisés que pour les rejets d'eaux pluviales :

Numéro rejet/égout	Cours d'eau	PK hydrologique
1	Saurune	999.897

-23-

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES - SOCIETE GRANDE PAROISSE à TOULOUSE

11	Garonne	683.035
----	---------	---------

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

2.4.2 Conditions de rejet

Tout rejet d'eaux de procédés traitées ou non traitées, direct ou indirect, partiel ou total, dans le sol, le sous-sol ou dans le réseau collectif d'assainissement est interdit.

2.4.3 Débit de rejet

Les débits de rejet d'effluents autorisés pour l'ensemble du site doivent être inférieurs aux valeurs limites définies à l'annexe 1 des présentes prescriptions.

2.4.4 Valeurs limites des rejets

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel doivent par ailleurs respecter les valeurs limites définies à l'annexe 1 des présentes prescriptions.

Ces effluents doivent de plus respecter les conditions suivantes :

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30° C et leur pH doit être compris entre 5,5 et 9,5.

Les effluents doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- de substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction des poissons en aval du point de rejet ;
- de substances pouvant provoquer une coloration ou une lrisation notable du milieu récepteur.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

2.5 SURVEILLANCE DES REJETS

2.5.1 Généralités

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ou des méthodes dont on a démontré l'équivalence. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

2.5.2 Prélèvements d'effluents

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives du rejet et de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements sont, dans la mesure du possible, réalisés au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur.

2.5.3 Autosurveillance des rejets

Chaque jour, un échantillon représentatif sur 24 heures des caractéristiques moyennes de chacun des rejets d'eaux résiduaires est prélevé. La quantité prélevée et les récipients utilisés doivent permettre de réaliser toutes les analyses. Un échantillon d'un litre de chacun des prélèvements précités est conservé à 4°C pendant 7 jours, à la disposition de l'inspection des installations classées, dans un récipient fermé sur lequel sont portées les références du prélèvement.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES - SOCIETE GRANDE PAROISSE à TOULOUSE

Les paramètres et périodicité de surveillance des rejets sont précisés dans le tableau de l'annexe 1 des présentes prescriptions.

Les enregistrements des mesures en continu prescrites ci-dessus doivent être conservés pendant une durée d'au moins un an à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.5.4 Contrôles annuels

L'exploitant doit faire procéder, à ses frais, au moins deux fois par an, en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté. L'analyse doit porter normalement sur la totalité des paramètres mentionnés dans l'annexe 1 des présentes prescriptions, elle doit être effectuée par un organisme agréé.

Pour chaque rejet d'eaux de procédé et de lavage, 12 échantillons bihoraires consécutifs doivent être prélevés. Les paramètres à mesurer et analyser sont :

Pour chaque rejet : le pH, le débit, le COT et les paramètres du tableau de l'annexe 1,

Et en plus pour l'égout 2 : la toxicité suivant une méthode normalisée (test daphnie) et les composés organo-chlorés (AOX).

En ce qui concerne les 132 substances, les paramètres à contrôler sont définis en accord avec l'inspection des installations classées en fonction des productions en cours dans la période du contrôle : les analyses sont effectuées sur des prélèvements faits au rejet des ateliers concernés.

En parallèle, un prélèvement des eaux de Garonne doit être réalisé pour le calcul des flux de polluants apportés par celle-ci (flux nets).

A l'occasion des contrôles effectués par le laboratoire agréé, l'exploitant se fera remettre les échantillons correspondant aux divers prélèvements pour effectuer ses propres mesures dans le cadre de l'autosurveillance.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les conditions et méthodes d'échantillonnage.

2.5.5 Autres contrôles

Il peut être procédé en cas de besoin à l'initiative de l'inspection des installations classées et à la charge de l'exploitant à des contrôles inopinés sur des échantillons prélevés aux points de prélèvement définis au paragraphe 2.5.2 y compris sur les rejets des eaux pluviales ou sur les échantillons journaliers témoins visés au paragraphe 2.5.3.

Lorsque les résultats des analyses sont en totalité conformes aux normes de qualité définies au paragraphe 2.4.4 les analyses correspondantes peuvent ne pas être répétées dans le cadre des contrôles annuels.

En fonction des résultats des mesures qui seront réalisées au rejet sur la toxicité et/ou sur les AOX et les 132 substances, il pourra également être procédé, dans les mêmes conditions que ci-dessus, à des prélèvements et à des mesures dans le milieu naturel (eau, sédiments, faune ou flore de la Garonne) pour rechercher les substances susceptibles de s'accumuler dans l'environnement.

En cas d'accident ou d'incident significatif tel que défini au § 1.1 ou de pollution importante du milieu récepteur, des analyses particulières peuvent être demandées à l'exploitant sous le contrôle éventuellement d'un organisme agréé.

2.5.6 Transmission des résultats

A l'occasion des contrôles effectués par le laboratoire agréé, l'exploitant se fera remettre les échantillons correspondant aux divers prélèvements pour effectuer ses propres mesures prévues par l'autosurveillance. Les résultats de ces mesures sont transmis sous 1 mois à l'inspection des installations classées.

Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées :

- dès réception du rapport de mesures pour les contrôles réalisés par le laboratoire ;
- mensuellement et selon des formes définies en accord avec l'inspection des installations classées pour les contrôles permanents ou l'autosurveillance.

Ces transmissions de résultats sont accompagnées des commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives prises ou envisagées. Sont également précisées pour les contrôles externes les conditions de fonctionnement des installations contrôlées (niveau de production, taux de charge, ...).

2.6 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

2.6.1 Généralités

-2257

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES - SOCIETE GRANDE PAROISSE à TOULOUSE

L'exploitant met en place sous sa responsabilité et à ses frais un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines respectant les modalités suivantes :

L'établissement comporte un réseau de piézomètres répartis sur l'ensemble du site et destinés à contrôler le niveau et la qualité des eaux souterraines.

Les piézomètres sont positionnés et numérotés conformément au plan transmis à l'inspection des installations classées.

2.6.2 Autosurveillance

Pour l'ensemble des piézomètres numérotés 1 à 17, des prélèvements et analyses sont réalisés à périodicité trimestrielle.

Les paramètres contrôlés sont :

- hauteur d'eau, pH et conductivité
- azote ammoniacal, nitrique et uréique

Les résultats sont transmis périodiquement à l'inspection des installations classées.

En cas de constat d'une dérive de pollution dans un ou plusieurs piézomètres, des dispositions sont prises dans les meilleurs délais en accord avec l'inspection des installations classées afin de déterminer l'étendue de la pollution, les causes et les mesures correctives à envisager.

En cas de risque de pollution des sols, une surveillance des sols appropriée est mise en œuvre sous le contrôle de l'inspection des installations classées. Sont obligatoirement précisés la localisation des points de prélèvement, la fréquence et le type des analyses à effectuer.

2.7 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

2.7.1 Généralités

Les dispositions appropriées sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de produits ou matières qui par leurs caractéristiques et quantités soient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu récepteur.

La liste des produits et installations concernés, même occasionnellement, est établie par l'exploitant. Cette liste doit notamment préciser pour chacune des installations concernées, leur conformité aux prescriptions des § 2.7.2 et 2.7.3. Elle est tenue à jour et communiquée à l'inspection des installations classées avant le 1er avril de chaque année.

2.7.2 Conception générale

Toutes les installations de l'usine et le réseau d'égouts doivent être conçus de telle sorte que les effluents liquides d'origines chronique ne puissent en aucun cas aboutir au milieu naturel par une voie autre que le réseau visé au § 2.4.1.

Toutes les surfaces sur lesquelles des fabrications, manipulations, transvasement, stockage de produits visés par le § 2.7.1 sont effectués, sont rendues étanches et résistantes aux produits concernés afin d'éliminer tout risque d'infiltration et de pollution direct du sol et du sous-sol.

Les composants entrants ou susceptibles d'entrer en contact avec les produits dangereux ou insalubres sont conçus et utilisés de manière à résister à l'action chimique des produits.

2.7.3 Capacités de rétention

2.7.3.1

Les réservoirs fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres visés par le § 2.7.1 sont équipés de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

La conception de ces capacités de rétention doit permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident.

L'ensemble des eaux et agents d'extinction mis en œuvre en cas d'incendie doivent pouvoir être retenus afin d'éviter toute pollution notable du milieu naturel.

2.7.3.2

Le volume utile de ces capacités de rétention pour les réservoirs doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

226

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES - SOCIETE GRANDE PAROISSE à TOULOUSE

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou appareil associé
- 50 % de la capacité globale des réservoirs ou appareils associés

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients de produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

2.7.4 Canalisation de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux doit être établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable.

Il sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

2.7.5 Stockages et aires de transfert

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière.

Les stockages enterrés de liquides inflammables doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

Les postes de chargement/déchargement de wagons, conteneurs ou camions citernes sont équipés de dispositif de collecte des égouttures et des fuites éventuelles.

2.7.6 Dérivation des effluents accidentellement pollués

Les ateliers ou groupes d'ateliers particulièrement exposés au risque de pollution accidentelle sont équipés, en amont de leurs points de rejet dans le réseau, de moyens appropriés de détection, de mesure et d'alerte des personnels d'exploitation leur permettant de faire cesser, au plus tôt, toute pollution détectée.

Ils doivent aussi comporter, en amont de chacun de leurs points de rejet dans le réseau, des dispositifs de dérivation d'effluents anormalement pollués et de confinement de ces effluents, afin d'empêcher toute pollution excessive du milieu naturel. Pour les ateliers non encore équipés, ces dispositifs devront être mis en œuvre en tenant compte des conclusions de l'étude demandée à l'article 2 - 5° du présent arrêté.

2.7.7 Circuits de refroidissement

Les circuits d'eaux servant au refroidissement ou au chauffage de produits visés par le § 2.7.1. doivent obligatoirement satisfaire à l'une des 3 conditions suivantes :

Dans ces circuits les fluides doivent :

- circuler en circuit fermé
- se trouver dans les échangeurs de chaleur, en permanence en surpression par rapport au fluide dangereux
- être équipés de détecteur de fuite de fluide dangereux muni d'alarme.

2.7.8 Modalités d'intervention en cas de pollution accidentelle

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES - SOCIETE GRANDE PAROISSE à TOULOUSE

Une procédure définit les modalités d'alerte des services concernés et des stations de production d'eau potable situées sur la Garonne en aval de l'usine, en cas de pollution accidentelle.

Elle définit également les mesures prises, sous la direction de l'exploitant, pour annuler ou limiter les effets de la pollution dans l'attente de l'arrivée des secours extérieurs.

Toute pollution accidentelle donne lieu à la rédaction d'un rapport à l'intention de l'inspection des installations classées, indiquant les circonstances, les causes, les conséquences de l'accident ainsi que les mesures correctives proposées.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés
- leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses

3. POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 GENERALITES

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère (poussières, gaz polluants, odeurs). Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

3.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. Les soupapes doivent fonctionner correctement et être régulièrement étalonnées.

3.3 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets telles que définies au paragraphe 3.6 ci-après, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

(-2287)

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES - SOCIETE GRANDE PAROISSE à TOULOUSE

3.4 CHEMINEES

Les caractéristiques des cheminées sont fixées dans le tableau ci-dessous :

Unité de fabrication	Atelier / Cheminée	hauteur minimale (m)	diamètre maximal (m)
Acide nitrique	N2B	32	2,5
	N4A	23	1,5
	N4B	30	3,5
Urée	Granulation	100	4 conduits de diam. 1,6m
	Silencieux (HP)	30	1
	Basse pression	100	0,6
Ammonitrates	Granulation N1C	51	2 conduits de diam. 3,5m
	Luwa Nord N1C	62	0,6
	Luwa Sud N1C	62	0,6
	Airmix N1C	22.4	1
	Rotoclone humide N1B	30	1,2
	Granulation nitrates industriels N9	26	4 conduits de diam. 1,1m
ACD	Neutralisation chlore	10	0,5
	Chaudière thermofluide	20	0,5
	Chaudière Comessa	12	0,25
Mélamine	Chaudière W121A	35	0,5
	Chaudière W121B	35	0,56
	Saturateur QB101	25	0,28
Formol	Chaudière BB550	30	0,7
Ammoniac	Four CD 101	28	3
	Chaudière SACM	78,5	1,4
	Chaudière BB201	20	1,5

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à 8 m/s pour les cheminées chaufferie nouvelles.

La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes sont prévus sur les cheminées susceptibles de faire l'objet d'un contrôle. La liste des cheminées concernées sera définie avec l'inspection des installations classées. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

3.5 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES - SOCIETE GRANDE PAROISSE à TOULOUSE

Les générateurs de fluides caloporteurs entrant dans le champ d'application de l'arrêté du 20 juin 1975 (relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie) doivent satisfaire aux dispositions dudit arrêté.

Les installations de combustion entrant dans le champ d'application de l'arrêté du 27 juin 1990 (relatif à la limitation des rejets atmosphériques des grandes installations de combustion et aux conditions d'évacuation des rejets des installations de combustion) doivent satisfaire aux dispositions dudit arrêté.

3.6 VALEURS LIMITES A L'EMISSION

Les valeurs limites de rejet à l'atmosphère, notamment les concentrations et les flux des principaux polluants, doivent être inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau constituant l'annexe 2.

Pour les valeurs limites de rejets fixées :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273° K) et de pression (101.3 kPa) et ramené à une teneur en vapeur d'eau de référence.
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil utilisé et du polluant. La durée de prélèvement doit être d'au moins une demi-heure
- dans le cas de mesures en continu, 10 % des résultats comptés sur une base de vingt-quatre heures effectives de fonctionnement peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

3.7 SURVEILLANCE DES REJETS D'EFFLUENTS

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets d'effluents. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Les paramètres et périodicité d'auto-surveillance des rejets et de contrôle par un organisme spécialisé sont précisés dans le tableau en annexe 2.

Le choix de l'organisme qui effectue les contrôles est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ou des méthodes pour lesquelles on a démontré l'équivalence. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Les contrôles périodiques prévus doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées.

Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu sont régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur. Ils sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci,
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées :

- dès réception du rapport de mesures pour les contrôles périodiques,
- périodiquement et selon des formes définies en accord avec l'inspection des installations classées pour le contrôle des polluants indiqués au paragraphe 3.6.ci-dessus.

Cette transmission des résultats est accompagnée des commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées. Sont également précisées pour les contrôles externes les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée (niveau de production, taux de charge, ...).

3.8 SURVEILLANCE METEOROLOGIQUE

Des dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche s'il est fait usage d'un réseau collectif de mesure. Les résultats seront conservés durant un an.